

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne 14 rue de l'Aluminium 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur

GɮRISQUES

GAZECHIM

13 à 19 rue Denis Papin ZI de Mitry-Compans 77290 MITRY MORY

Références: Hélios n°57985 et E/222127

Code AIOT: 0006501826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement GAZECHIM implanté 13-21 Rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 MITRY MORY. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM
- 13-21 Rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 MITRY MORY
- Code AIOT: 0006501826
- · Régime : Autorisation
- · Statut Seveso: Seveso seuil haut
- led: Non

La société GAZECHIM dont le siège social est situé à BEZIERS exploite à MITRY-MORY des installations de stockage et de conditionnement de gaz liquéfiés toxiques et corrosifs (chlore, ammoniac et anhydride sulfureux).

L'établissement est soumis à autorisation (A) au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour six rubriques, dont une avec franchissement direct du seuil Seveso haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suivi des prescriptions de l'AP du 12 janvier 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- · la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite :
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - · les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 14	STS up notbedgen de 272	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 13.1	Molegrata Jahwi noles	Lettre de suite préfectorale	8 mois
6	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 13.2	1.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 13.3	so salupisaza nada sa salufiliasia di hisumom salusemas	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 13.4	muquan madangsiri das invitori at sup-	Lettre de suite préfectorale	15 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection précédente	Lettre du 02/09/2022, article Observation n°2	- 1	Sans objet
2	Cuve vide de secours SO2	Arrêté Préfectoral du 01/03/2012, article 8.4.4.1	· , 7	Sans objet
4	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 12	ľ	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 août 2022 avait principalement pour but de suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021, qui prescrivait des améliorations en termes de maîtrise des risques pour l'installation, à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers actualisée du site.

Pour de nombreuses prescriptions, l'inspection a constaté des retards dans la mise en oeuvre des travaux identifiés. Ces écarts concernent la détection, la réduction de la gravité de certains scénarios accidentels par des travaux de confinement supplémentaires, ou encore la protection des zones de confinement du personnel en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Inspection précédente

Référence réglementaire : Lettre du 02/09/2022, article Observation n°2

Thème(s): Risques accidentels, Tour de sécurité NH3

Point de contrôle déjà contrôlé: Inspection du 21/05/2021

Prescription contrôlée:

Inspection du 21/05/2021

Lettre de suite du 15/06/2021

Observation n°2 : Tour d'extraction NH3 : L'exploitant ne peut justifier que les débits d'extractions sont conformes pour chacun des locaux concernés.

Constats:

Dans son courrier de réponse du 02/09/2021, l'exploitant a apporté la réponse suivante :

« L'ensemble du réseau d'extraction est équipé de registres de sectionnement pilotés par le nouvel automate de sécurité. Le débit d'aspiration a été mesuré au niveau des postes de l'atelier de conditionnement. Les dernières mesures montrent la conformité avec le dimensionnement requis pour la cheminée NH3 (débit d'aspiration > 8000 m3/h). »

L'exploitant précise en séance que le nouvel automate ouvre les registres selon la zone de fuite identifiée. Les 3 secteurs qui peuvent être isolés sont : le sas, le local cuve et le conditionnement. Un autre secteur est prévu au niveau du dégazage NH3.

Le débit des ventilateurs pouvant être concentré sur une zone grâce aux registres, le débit d'aspiration par local est atteint.

Cette observation est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nº 2: Cuve vide de secours SO2

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 01/03/2012, article 8.4.4.1

Thème(s): Risques accidentels, Cuve vide de secours SO2

Point de contrôle déjà contrôlé: Inspection du 21/05/2021

Prescription contrôlée:

Inspection dú 21/05/2021

Lettre de suite du 15/06/2021

Observation n°1 : Cuve vide de secours SO2 : La mesure de niveau du réservoir de SO2 est reportée à distance mais le dispositif d'alerte est passivé. L'exploitant confirmera à l'inspection l'activation du système.

Constats:

Dans son courrier de réponse du 02/09/2021, l'exploitant indique que la mesure de niveau de la cuve de SO2 est bien activée et reportée à distance sur l'automate, mais que comme la cuve est toujours vide (V=0), elle est volontairement inhibée.

La mesure de niveau est maintenant numérique.

L'exploitant informe en séance l'inspection que cette cuve va finalement être utilisée, mais en assurant un volume libre correspondant à 1 wagon, afin de garder cette capacité de sécurité. L'exploitant a notamment procédé à l'épreuve du réservoir en vue de l'utilisation de cette capacité.

L'observation est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Etude de dangers

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 14

Thème(s): Risques accidentels, Echéances techniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

- Automate de sécurité de niveau « SIL 2 » : janvier 2022
- Report des informations au PCex : janvier 2022
- Détecteur(s) de gaz à proximité de chaque rampe de dégazage : juillet 2021
- Détecteur(s) de gaz à proximité de chaque zone de stockage de récipients pleins : juillet 2021

Constats: Ce constat est décrit en annexe confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais: 3 mois

N° 4: Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 12

Thème(s): Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Art 12. Justification complémentaire concernant le scénario 1C-3600

Dans le cadre de la transmission de la version consolidée de l'étude de dangers de l'établissement, l'exploitant devra mettre à jour la justification apportée concernant l'exclusion du scénario de fuite de longue durée dans le sas ammoniac (scénario 1 C-3600s), notamment basée sur la présence de deux barrières techniques, compte-tenu de la modification apportée à l'hypothèse de valorisation de la vanne à sécurité positive des wagons-citernes d'ammoniac (niveau de confiance de 2).

En cas de valorisation du système d'extraction du sas ammoniac en MMR technique, celle-ci devra répondre aux exigences fixées au point 4 de la présente annexe et être ajoutée à la liste de MMR listées au point 7.

Constats: Ce constat est décrit en annexe confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5: Etude de dangers

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 13.1

Thème(s): Risques accidentels, Etude technico-économique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Art. 13.1 ETE relative à la probabilité des scénarios de fuite sur les robinets des cylindres de chlore (Etude : juillet 2021 / l'échéance de mise en œuvre des actions sera discutée le cas échéant en fonction des résultats de l'ETE)

L'exploitant transmet une étude technico-économique visant à identifier de nouvelle(s) mesure(s) de maîtrise des risques, pouvant être valorisée(s) dans l'étude détaillée des risques en dehors des heures ouvrées notamment, afin de réduire la classe de probabilité des scénarios de fuite sur les robinets des cylindres de chlore (passage en classe de probabilité E) ou d'en réduire le niveau de gravité des conséquences. Dans ce cadre, les conditions de mise en œuvre d'un confinement du hangar de stockage des cylindres et de mise en place d'une extraction des gaz sur détection pourront par exemple être étudiées.

L'objectif principal est de réduire la criticité du scénario « 4D-3600s » situé en case « MMR rang 2 », dans le cadre de la démarche d'amélioration continue et en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Constats: Ce constat est décrit en annexe confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais: 8 mois

N° 6: Etude de dangers

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 13.2

Thème(s): Risques accidentels, Etude technico-économique

Point de contrôle déjà contrôlé: Inspection du 21/05/2021

Prescription contrôlée:

Art 13.2. ETE relative au SAS de sécurité CI2 (Étude : avril 2021 / mise en œuvres des actions : 6 mois à compter de la remise de l'étude. Cette échéance de mise en œuvre des actions est augmentée de 3 mois en cas de nécessité d'obtention d'un permis de construire.)

L'exploitant transmet une étude technico-économique visant à définir et mettre en œuvre les actions nécessaires pour prévenir l'encombrement du SAS de sécurité Cl2 par des cylindres pour des opérations de dégazage (mise en place d'une rampe de dégazage des cylindres, agrandissement du SAS de sécurité, etc.)

Constats: Ce constat est décrit en annexe confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais: 6 mois

N° 7: Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 13.3

Thème(s): Risques accidentels, Etude technico-économique

Point de contrôle déjà contrôlé: Inspection du 21/05/2021

Prescription contrôlée:

Art 13.3. ETE relative aux conditions de transfert du Cl2 vers la cuve de sécurité (Étude : Avril 2021 / mise en œuvre des actions : 6 mois à compter de la remise de l'étude. Cette échéance de mise en œuvre des actions est augmentée de 3 mois en cas de nécessité d'obtention d'un permis de construire.)

L'exploitant transmet une étude technico-économique concernant les possibilités de mise en œuvre d'un pilotage à distance de la vanne devant être actionnée pour transférer en cas d'urgence le chlore du wagon-citerne vers la cuve de sécurité associée (vanne manuelle actuellement située dans l'atelier Javel). L'objectif est de permettre une mise en œuvre aisée et rapide si nécessaire.

Constats: Ce constat est décrit en annexe confidentielle

Observations: Une observation est faite en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais: 3 mois

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 13.4

Thème(s): Risques accidentels, Etude technico-économique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Art 13.4. ETE relative au confinement du PCex et du poste de garde (Etude : juillet 2021 / mise en œuvres des actions : 12 mois à compter de la remise de l'étude. Cette échéance de mise en œuvre des actions est augmentée de 3 mois en cas de nécessité d'obtention d'un permis de construire.) L'exploitant transmet une étude technico-économique afin de définir les actions nécessaires pour améliorer la performance du confinement du PCex (poste de commandement exploitant) et du poste de garde, afin de garantir les conditions de la direction des opérations interne en cas de fuite de gaz toxique, en période ouvrée et non ouvrée.

Le confinement du PCex devra être suffisant pour permettre le pilotage en sécurité des opérations internes en cas de scénario de fuite de gaz (CI2, SO2, NH3 ou HCI) en application du P.O.I. de l'établissement.

Dans le cas où le port d'équipements de protection individuelle (masques respiratoires, etc.) peut tout de même s'avérer nécessaire en complément des dispositions constructives complémentaires proposées dans le cadre de l'ETE (en fonction de la nature et de l'importance de la fuite sur l'établissement), l'exploitant définira l'organisation à mettre en œuvre dans son P.O.I. (déclenchement du port des EPI, disposition particulière, outils nécessaires, etc.).

Concernant le poste de garde, le degré de confinement devra être adapté aux missions de sécurité devant être réalisées par le gardien pour assurer la maîtrise du risque en cas de fuite de gaz, conformément au P.O.I. en dehors des heures ouvrées.

Constats: Par courriel à l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis une étude réalisée par la société APSYS: « Dimensionnement des locaux de confinement vis-à-vis des risques toxiques », datée du 21 janvier 2022.

L'exploitant indique que les travaux identifiés pour les locaux de confinement sont les suivants :

- 1) Revoir l'étanchéification au poste de garde (à la suite de recommandations du bureau d'études ACERE, qui a effectué des mesures d'infiltrométrie).
- ⇒ Échéance annoncée : fin 2022.
- 2) Réaliser les travaux d'étanchéité du PCEx tels que définis dans l'étude APSYS, avec possibilité de report à distance de certains paramètres vers le PCex (supervision automate, caméras).

⇒ Échéance annoncée : fin 2023.

Enfin, l'exploitant indique avoir identifié d'autres travaux seront réalisés pour d'autres locaux de confinement du site. Ces actions sont les suivantes :

- Révision de l'étude de confinement APSYS avec le choix du réfectoire comme local de sécurité ;
- Réalisation des travaux d'étanchéité des salles de confinement au 1er étage.

Aucune échéance n'est donnée pour ces travaux supplémentaires.

<u>Non-conformité</u> n°4 : L'exploitant doit mettre en place les travaux identifiés dans son étude technico-économique, pour les zones de confinement identifiées dans le POI, à savoir :

- revoir l'étanchéité du poste de garde,
- réaliser les travaux d'étanchéité du PCEx tels que définis dans son étude technico-économique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais: 15 mois